

## LA PROTECTION RENOUVELÉE DES DONNÉES PERSONNELLES

---

### DE NOUVEAUX TEXTES APPLICABLES

---

La réforme du droit de la protection des données à caractère personnel trouve sa traduction dans deux textes communautaires :

- le règlement (UE) n° 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), qui a pour vocation d'uniformiser et de simplifier, à l'échelon communautaire, la procédure de traitement des données à caractère personnel ;
- la directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données*, qui a pour objectif la protection des droits et libertés des personnes physiques face au traitement des données tel que réformé par le règlement précité, et ce notamment en organisant le traitement des infractions liées.

En France, jusqu'alors, c'est la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « loi Informatique et Libertés ») qui régissait le traitement des données à caractère personnel en France. Le RGPD va conduire à une modification de cette loi.

Un projet de loi relatif à la protection des données à caractère personnel a été déposé à l'Assemblée Nationale le 13 décembre 2017. Ce projet de loi a été adopté le 13 février dernier. Il sera à l'examen au Sénat à compter du 20 mars prochain.

---

### QUELLES NOUVEAUTÉS ?

---

Ce projet de loi, à propos duquel le Conseil d'Etat a rendu un avis en date du 7 décembre 2017<sup>1</sup>, devrait principalement permettre d'intégrer, en droit interne, le changement le paradigme induit par les nouveaux textes communautaires.

---

<sup>1</sup> <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/Selection-des-avis-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Adaptation-au-droit-de-l-Union-europeenne-de-la-loi-n-78-17-du-6-janvier-1978-relative-a-l-informatique-aux-fichiers-et-aux-libertes>

L'un des principaux apports du RGPD est de permettre la **responsabilisation** (« *accountability* ») accrue des acteurs. Cela se traduit, dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale par la **suppression des dispositions relatives aux autorisations préalables** aujourd'hui encadrées par les articles 22 à 24 de cette même loi. À ce régime de déclaration préalable, est substitué un système de préservation permanente des données à caractère personnel qui repose sur une mise à disposition des autorités de contrôle, de documentation attestant de la mise en conformité de l'entreprise ou de la personne publique aux nouvelles prescriptions applicables.

Cette mise en conformité passe notamment par la nomination d'un **délégué à la protection des données** (« *Data protection officer* ») par le responsable du traitement ou son sous-traitant, dont les missions seront, d'une part, d'informer, d'apporter des conseils au responsable du traitement des données, et de s'assurer du respect des prescriptions applicables au traitement des données et, d'autre part, de faire le lien avec les autorités de contrôle.

**La protection des données à caractère personnel passe donc par la responsabilisation des acteurs en charge du traitement des données lesquels pourront être sollicités à tout moment par les autorités de contrôles afin de vérifier la conformité de l'organisation de protection des données aux règles en vigueur.**

---

## QUELLES CONSÉQUENCES ?

---

**1.-** De manière plus générale, les acteurs publics et privé, responsables de traitement des données personnelles, doivent s'assurer d'une bonne connaissance des règles posées par ces textes. Cette maîtrise des nouvelles dispositions leur permettra d'informer et de former en interne sur les procédures à suivre. La nouvelle logique de responsabilisation ne permettra pas un respect approximatif ou incomplet des procédures de traitement des données à caractère personnel.

**2.-** Les acteurs publics et privés responsables de traitements de données personnelles doivent se doter d'un délégué à la protection des données compétent et mettre à jour leurs bonnes pratiques en conséquence.

**3.-** Les acteurs publics et privés doivent mettre en place des procédures de traitement des données personnelles conformes au nouveau régime. Ils doivent être particulièrement vigilants et s'assurer

- du développement d'une méthode de recueil du consentement des personnes concernées efficace ;
- de la mise en place d'un système performant d'alerte et de notification des failles de sécurité (« *data breach* ») ;
- de la tenue régulière d'un registre des traitements mis en œuvre pour démontrer, aux autorités de contrôles, leur conformité aux textes en vigueur.

---

## LE CALENDRIER

---

La nouvelle réglementation entrera en vigueur le 25 mai 2018.

D'ici là, les règles actuelles de la loi Informatique et Libertés continuent à s'appliquer.

\*

\*                      \*

Afin d'anticiper au mieux ces changements et de vous inscrire en parfaite conformité avec ces nouvelles dispositions, le Cabinet Symchowicz-Weissberg & Associés vous assiste dans la mise en œuvre de ces différents process et se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Contacts et renseignements : [Romain Lauret](#), Avocat associé